



DÉCISION

V.2.2016

relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2016-2017

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

- Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,
- Vu l'article 167 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,
- Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,
- Vu la décision n° 182 du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),
- Vu la décision n°184 du 20 juillet 2016 relative à l'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché,
- Vu la décision V.1.2016 du 20 juillet 2016 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2016 et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2016-2017,
- Vu la délibération du bureau exécutif en date du 20 juillet 2016,

décide :

Article 1 – Echéances de paiement

En dérogation aux dispositions de l'article 20 de la décision n° 182 susvisée, les modalités suivantes s'appliquent aux échéances de paiement.

Le paiement des raisins, des moûts, des vins clairs et des vins en bouteilles achetés en application de contrats pluriannuels et des raisins et des moûts achetés en application des contrats ponctuels, lors de la vendange 2016, est effectué en quatre échéances, sans intérêt, aux 5 décembre 2016, 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2017.

Le montant de la première échéance ne peut pas être inférieur à 28%, ni supérieur à 30%, du volume commercialisable, dans la limite des quantités récoltées, et chaque échéance suivante doit représenter le tiers de la somme des quantités récoltées restantes et des quantités ayant fait l'objet d'une sortie de la réserve.

Article 2 – Déclaration d'approvisionnement et de production

Chaque opérateur concerné doit souscrire, à l'issue de la vendange, une déclaration d'approvisionnement et de production qui doit être déposée au Comité interprofessionnel du vin de Champagne, au plus tard le 10 décembre 2016, pour enregistrement.

Article 3 – Marché des vins clairs

Le marché des vins clairs de la campagne 2016-2017 est ouvert du 6 décembre 2016 au 31 juillet 2017.

Article 4 - Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

Article 5 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 modifiée susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 20 juillet 2016.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

Approbation du commissaire du gouvernement
Stéphane Fratacci